



Date de l'annonce
publique de la séance:
23.01.2026

Date de la convocation
des conseillers:
23.01.2026

Point de l'ordre du jour:
No.: **06.m**)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 30 janvier 2026

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et
excusés:

**Objet: Règlement communal portant sur l'allocation d'une prime
d'accès à la propriété d'un logement**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 9 juillet 2021 portant approbation du règlement communal concernant l'allocation d'une prime de construction ou d'acquisition d'un logement ;

Considérant que les primes fixées audit règlement reposent sur les aides allouées par l'Etat en application du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que ce règlement a été abrogé par le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement ;

Considérant que partant il y a lieu de procéder à une refonte du règlement communal en question en tenant compte des nouvelles dispositions légales en la matière ;

Vu le projet de règlement communal portant sur l'allocation d'une prime d'accès à la propriété d'un logement, élaboré par le secrétariat communal ;

Considérant que la commission des règlements, dans sa réunion du 7 janvier 2026, a émis un avis favorable quant au règlement communal en question ;

Considérant que les dépenses y relatives sont imputées sur l'article budgétaire 3/266/648340/99002 - Prime d'accès à la propriété d'un logement ;

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 29 ;

Après délibération ;

arrête

à l'unanimité des membres présents

le règlement communal portant sur l'allocation d'une prime d'accession à la propriété d'un logement tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Mondercange, le 6 février 2026



le secrétaire



le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 30 janvier 2026 a été publié le 3 février 2026 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 6 février 2026
pour le collège des bourgmestre et échevins,

Guy Rosen



secrétaire

Jeannot Fürpass



bourgmestre

Règlement communal portant sur l'allocation d'une prime d'accession à la propriété d'un logement

Le conseil communal, en sa séance du 30 janvier 2026, a adopté le présent règlement portant sur l'allocation d'une prime d'accession à la propriété d'un logement.

Art. 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité, le montant ainsi que les modalités d'octroi et de restitution d'une prime communale destinée à soutenir l'accession à la propriété d'un logement situé sur le territoire de la Commune de Mondercange.

Art. 2 – Bénéficiaires

La prime d'accession à la propriété est accordée aux personnes physiques qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir leur domicile légal et leur résidence effective dans la Commune de Mondercange, à l'adresse du logement faisant l'objet de la demande de prime ;
- être bénéficiaire d'une prime d'accession accordée par l'État en application de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Art. 3 - Montant

La prime communale est fixée à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la prime d'accession à la propriété effectivement accordée par l'État.

Art. 4 – Modalités d'octroi

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale, soit au moyen du formulaire préimprimé mis à disposition par la Commune, soit par voie électronique via le site internet communal.

La demande doit être accompagnée obligatoirement d'un certificat ou d'une attestation émis par le ministère compétent en matière de logement indiquant le montant exact de la prime étatique accordée.

Une prime communale ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage. Une deuxième prime pour l'acquisition d'un logement dans la commune de Mondercange ne peut être accordée que si la première prime a été restituée dans son intégralité.

Art. 5 - Obligations et restitution

Le logement pour lequel la prime communale est accordée doit être occupé à titre de résidence principale et permanente pendant une durée minimale de deux (2) années consécutives.

Ce délai court à partir de la date de prise de résidence effective du bénéficiaire, telle qu'inscrite au registre communal de la population.

En cas de non-respect de cette obligation, la prime communale est sujette à restitution intégrale.

Dans l'hypothèse où la prime communale a été accordée par la suite de déclarations inexactes ou fausses, le bénéficiaire devra rembourser intégralement la prime à la caisse communale dans les 30 jours de la notification communale par lettre recommandée.

Art. 6 – Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal du 9 juillet 2021 concernant l'allocation d'une prime de construction ou d'acquisition d'un logement.

Art. 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication conformément aux dispositions légales en vigueur.